

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0327/2006

10.10.2006

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies

(COM(2006)0257 – C6-0320/2006 – 2006/0089(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

(Procédure simplifiée - article 43, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
PROCÉDURE.....	7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (COM(2006)0257 – C6-0320/2006 – 2006/0089(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2006)0257)¹,
 - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies,
 - vu l'article 152 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0320/2006),
 - vu l'article 51, l'article 83, paragraphe 7, et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0327/2006),
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Turquie.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme la Commission le rappelle dans sa communication, le Conseil européen de Luxembourg (en décembre 1997) a fait de la participation aux programmes et agences communautaires un instrument de la stratégie de préadhésion renforcée, en concluant que les pays candidats devraient pouvoir participer à des agences communautaires, sur décision à prendre au cas par cas.

La Commission a ainsi négocié avec la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie des accords bilatéraux qui présentent de nombreux avantages, notamment celui de permettre à ces pays de se familiariser avec les procédures décisionnelles de l'observatoire et de contribuer à définir le programme de travail.

Le rapporteur marque son accord sur les modalités de participation technique et financière de la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie aux travaux de l'observatoire. Il recommande par conséquent d'approuver sans amendements la conclusion des accords bilatéraux avec la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie en vue de permettre leur participation à l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie aux activités de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies
Références	COM(2006)0257 – C6-0320/2006 – 2006/0089(CNS)
Date de la consultation du PE	27.9.2006
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG
Avis non émis Date de la décision	BUDG 5.9.2006
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jean-Marie Cavada 20.6.2006
Procédure simplifiée – date de la décision	Article 43, paragraphe 1, du règlement 12.9.2006
Examen en commission	12.7.2006 4.10.2006
Date de l'adoption	4.10.2006
Date du dépôt	10.10.2006